



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2024-11-00073 DU 20 NOV. 2024

modifiant l'arrêté préfectoral n° 1608 du 22 mars 2019 portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de OSNE-LE-VAL et de MONTREUIL-SUR-THONNANCE par la société EOLE DE PIROY

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 181-14, R. 181-45, R. 515-101 à R. 515-109, R. 512-69 et L. 511-1 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2023 relatif à l'augmentation de la puissance des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et bénéficiant du complément de rémunération défini par l'arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum ;

VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2023 modifiant l'arrêté ministériel du 03 avril 2023 relatif à l'augmentation de la puissance des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et bénéficiant du complément de rémunération défini par l'arrêté du 6 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1608 du 22 mars 2019 modifié autorisant la société SAS Éole de la Piroy à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (3 éoliennes) sur le territoire des communes de OSNE-LE-VAL et MONTREUIL-SUR-THONNANCE ;

VU la demande en date du 17 juin 2024 de la société EOLE DE PIROY sollicitant de nouveau une modification de la puissance du parc éolien exploité sur le territoire de la commune d'OSNE-LE-VAL et de MONTREUIL-SUR-THONNANCE ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 août 2024 établis après analyse de cette demande ;

VU l'absence de remarques de la société EOLE DE PIROY sur le présent projet d'arrêté au cours de la période contradictoire ;

CONSIDERANT l'augmentation de puissance unitaire de 3MW à 3,465MW par aérogénérateur du parc éolien qui a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 52-2023-12-00013 le 1^{er} décembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 modifiant ainsi l'arrêté préfectoral n° 1608 du 22 mars 2019 susvisé ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, la société EOLE DE PIROY a sollicité - de nouveau en 2024 - l'augmentation de la puissance du parc éolien précité ;

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 novembre 2023 susvisé ;

CONSIDERANT que la modification demandée par la société EOLE DE PIROY en date du 17 juin 2024 n'est pas jugée substantielle au regard de l'article R. 181-46-I du Code de l'environnement et n'est, en conséquence, pas soumise ni à une nouvelle évaluation environnementale ni à examen au cas par cas ;

CONSIDERANT que la modification proposée par la société EOLE DE PIROY n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Domaine d'application

La société EOLE DE PIROY est tenue de se conformer à la prescription du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien nommé « Parc Éolien de Piroy» situé sur le territoire des communes de OSNE-LE-VAL et de MONTREUIL-SUR-THONNANCE.

Article 2 : Augmentation de puissance

Le contenu de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°1608 du 22 mars 2019 est supprimé et remplacé comme suit :

«

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comportant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur des mâts : 95 m Hauteur totale (en bout de pale) : 150 m Puissance totale installée en MW : 10,395 MW Nombre d'aérogénérateurs : 3	Autorisation

Le 31 décembre 2024, la puissance unitaire de chaque aérogénérateur sera abaissée à 3 MW, comme autorisée précédemment pour une puissance maximale installée de 9 MW. »

Article 3 :

Le reste de l'arrêté préfectoral n°1608 du 22 mars 2019 susvisé est sans changement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, Rue du Haut Bourgeois - CS 50015 - 54035 NANCY Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) :

1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du dernier terme prévu à l'article «publicité» ci-dessous.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Article 5 : Publicité

Cet arrêté sera affiché en mairies de OSNE-LE-VAL et de MONTREUIL-SUR-THONNANCE pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consulté.

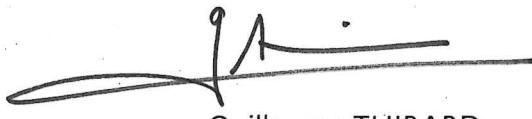
Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société EOLE DE PIROY et dont une copie sera transmise aux maires de OSNE-LE-VAL et de MONTREUIL-SUR-THONNANCE.

Chaumont, le 20 NOV. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture



Guillaume THIRARD